



POLITIQUE MUNICIPALE

Politique numéro :	PO-033	
Titre :	Dépenses de recherche et de soutien des conseillers	
Date d'entrée en vigueur :	Mars 2014	
Date de révision :	2017-12-18	Résolution : CM-2017-1023
Service :	Greffe	

1. PRÉAMBULE

Cette politique vise à encadrer et à baliser le traitement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers, mais ne peut en aucun temps contraindre ou restreindre la portée juridique de la loi applicable.

2. OBJECTIF

Clarifier le processus et permettre une reddition de compte publique du traitement des dépenses de recherche et de soutien pour un conseiller. Elle a également pour but de clarifier davantage ce qui peut être considéré comme des dépenses admissibles dans le cadre des fonctions d'un élu municipal.

3. DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN DES CONSEILLERS

En vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le budget de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers, ce qui exclut le maire.

3.1. Montant du crédit

Ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/15 de 1 % du total des autres crédits prévus au budget.

Le budget sera décidé annuellement par les membres du conseil lors de l'étude du budget.

Élection en cours d'année:

Le crédit auquel a droit un conseiller pour un exercice financier au cours duquel se tient une élection générale au sein de la municipalité est égal:

- Pour le conseiller en poste avant l'élection, à 5/6 du montant du crédit auquel il aurait autrement droit pour la totalité de l'exercice financier;
- Pour le conseiller en poste après l'élection, à 1/6 du montant du crédit auquel il aurait autrement droit pour la totalité de l'exercice financier.

Le montant du crédit auquel a droit un conseiller élu lors d'une élection partielle correspond, pour chacun des mois entiers restant à l'année, à 1/12 du montant du crédit auquel il aurait eu droit pour la totalité de cet exercice financier.

Aucune modification du budget relative aux dépenses de recherche et de soutien n'est permise en cours d'année.

3.2. Division entre les conseillers

On établit le montant des sommes visées en divisant le crédit également entre tous les conseillers membres ou non d'un parti.

Pour l'année 2018, ce budget totalise un montant de 49 440 \$ / conseillers, soit :

- Frais de recherche et de soutien – discrétionnaire : 40 000 \$
- Frais de recherche et de soutien – secrétariat : 9 440 \$

3.3. Avance

À la demande du conseiller, une avance de fonds, d'un maximum de 5 000 \$, destinée au paiement des dépenses sera versée.

Le fait de recevoir une avance sur les remboursements ne dispense pas le conseiller de produire des demandes de remboursements accompagnées des pièces justificatives.

Lorsque le conseiller cesse d'être élu, celui-ci devra rembourser le solde de l'avance.

3.4. Gestion des demandes de remboursement par un tiers

Un conseiller peut mandater une personne pour administrer ses dépenses et soumettre ses demandes de remboursement. Un tel mandat doit être signé par le conseiller et prévoir précisément les pouvoirs qui sont délégués et la durée de la délégation. *L'annexe « B » de la présente politique peut être utilisée comme modèle de mandat.*

Les éléments suivants doivent être pris en considération :

- La personne mandatée peut effectuer des dépenses au nom du conseiller si le mandat l'y autorise;
- Si la municipalité a versé une avance au conseiller, celui-ci peut la remettre à son mandataire;
- La personne mandatée peut présenter à la municipalité les demandes de remboursement au nom du conseiller. Ces demandes devront refléter les dépenses réellement encourues par le conseiller. Dans le cas où il y aurait partage de ressources avec d'autres conseillers (secrétariat, chercheur, etc.) sa part des services réellement utilisés devrait être clairement indiquée.

Le conseiller doit attester par écrit l'exactitude des demandes de remboursements effectuées en son nom par le mandataire. Le conseiller demeure responsable de ses dépenses.

La municipalité remboursera les dépenses de recherche et de soutien directement au conseiller.

4. NATURE DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Seules les dépenses suivantes peuvent faire l'objet d'un remboursement en vertu du règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers:

4.1. Le coût du papier à lettres, des enveloppes et des articles de bureau;

- *les cartes de souhaits ou de vœux quelle qu'en soit la motivation ne sont pas admissibles. Par contre, les papiers à en-tête personnalisés sont admissibles.*

4.2. Les frais d'achat ou d'abonnement à des publications ainsi que les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées;

- *la publication ou la base de données doit être à même de favoriser l'acquisition de connaissances dans le rôle de conseiller ou dans le cadre des dossiers sous sa responsabilité;*
- *les ouvrages de référence linguistique (dictionnaire, grammaire, etc.) et légale sont admissibles.*

4.3. Les frais de poste et de messagerie;

4.4. Les frais bancaires usuels et les intérêts;

- *les frais de services bancaires usuels, d'émission de chèques et les intérêts sur emprunts liés à des dépenses admissibles sont admissibles;*
- *les frais pour chèques sans provision, les frais de retard sur le paiement de factures et tout autre frais relié à une gestion déficiente des affaires du conseiller ne sont pas admissibles.*

4.5. Les frais d'achat et d'utilisation d'un appareil téléphonique mobile;

- *les frais relatifs à l'achat ou l'utilisation d'un appareil téléphonique mobile ne sont pas remboursables lorsque la Ville fournit un tel appareil.*

4.6. Les frais de location d'un bureau qui n'est pas situé dans la résidence d'un conseiller ainsi que les frais d'entretien, d'assurance et de surveillance de ce bureau;

4.7. Les frais d'achat, de location, d'installation et d'entretien d'ameublement et d'équipement de bureau, d'appareils informatiques, de logiciels et d'accessoires décoratifs;

4.8. Les frais d'abonnement et de branchement à Internet;

- *Sont admissibles, les frais réalisés dans les situations suivantes:*

- *un accès Internet distinct à la résidence du conseiller;*
- *un accès Internet partagé, à la résidence du conseiller, avec les membres de sa famille, auquel cas le conseiller ne peut demander qu'un remboursement des frais de branchement et d'abonnement correspondant au pourcentage d'utilisation à des fins de recherche et de soutien.*

4.9. Les frais de déplacement et de stationnement, à l'exclusion de ceux engagés pour assister aux séances du conseil ou à celles d'une commission ou d'un comité de ce conseil;

4.10. Les frais pour la location d'une salle; **voir clause particulière à l'article 6.7.**

4.11. Les frais d'accueil, de réception ou de réunion, ainsi que les frais connexes;

- *les pièces justificatives à l'appui de la demande de remboursement de frais de réunions devraient comprendre le sujet de celles-ci ainsi que les noms des participants;*
- *aucuns frais reliés à la consommation d'alcool ne devraient être remboursés.*

4.12. Les frais d'inscription et d'adhésion à des activités telles que des activités-bénéfices, dîners-conférences, colloques, congrès, séminaires ou symposiums;

- *ces frais sont admissibles si l'activité vise l'acquisition de connaissances utiles à l'exercice des fonctions du conseiller, à l'exception des activités-bénéfices dont le but consiste à démontrer l'appui du conseiller à un projet ou une cause;*
- *ces frais ne sont pas admissibles si une activité de financement partisan est associée à l'événement auquel a participé le conseiller.*

4.13. Les frais de publicité visant à diffuser auprès de la population d'un district le nom du conseiller de ce district ainsi que sa photographie et ses coordonnées;

- *les frais de publicité, autre qu'une commandite, diffusés au moyen d'un des médias suivants sont admissibles : radio, télévision, Internet, journal, revue, feuillet, programme souvenir ou d'événement et affiche;*
- *le message doit être dénué de toute partisanerie ajoutée au nom, coordonnées et photographie du conseiller.*

4.14. Les frais de publication d'un texte ou pour l'impression et la distribution d'un envoi sans adresse portant sur des dossiers ou des débats d'intérêt public;

- *ne sont pas admissibles les textes ou envois sans adresse sollicitant une adhésion ou une contribution financière à un parti politique invitant les électeurs à une activité de financement ni incluant toute forme de pétition ou d'invitation à signer ou non une pétition. De plus, l'utilisation d'un logo du parti politique n'est pas autorisée.*

4.15. Les frais de constitution et de mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue, notamment les frais de réservation du nom de domaine, d'hébergement, de conception et de réalisation du site ou du blogue;

- *ne sont pas admissibles les sites Internet ou blogues sollicitant une adhésion ou une contribution financière à un parti politique invitant les électeurs à une activité de financement ni incluant toute forme de pétition ou d'invitation à signer ou non une pétition. De plus, l'utilisation d'un logo du parti politique n'est pas autorisée.*

4.16. Les frais pour les services d'une personne ou d'une société engagée à des fins de recherche ou de soutien, ainsi que le pourcentage du salaire d'un employé de parti politique correspondant au temps qu'il consacre à ces fins;

- *les services professionnels retenus doivent être consignés dans un contrat ou mandat comportant un échéancier, une description de la production ou du service attendu et une contrepartie financière prédéterminée. L'annexe « A » de la présente politique peut être utilisée comme modèle de contrat ou mandat dans le cadre de services professionnels.*

5. DEMANDE DE REMBOURSEMENT

5.1. Les dépenses mentionnées à l'article 4 sont remboursables dans la mesure où elles sont faites pour l'exercice de la fonction de conseiller.

- 5.2. Une dépense faite pour la sollicitation d'adhésions et de contributions financières, pour l'organisation d'assemblée d'investiture, pour la promotion à des fins électorales d'un parti autorisé ou d'une candidature, ou pour toute autre fin similaire n'est pas remboursable.
- 5.3. Jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont destinées, un conseiller a le droit d'être remboursé par la Ville des dépenses qui ont été faites ou engagées à des fins de recherche ou de soutien, sur production des pièces justificatives accompagnées d'un formulaire standard et signé par le conseiller.
- 5.4. La demande doit être adressée au trésorier de la Ville qui s'assure que les sommes réclamées sont appuyées par une preuve de paiement et une pièce justificative afférente.

6. CLAUSES PARTICULIÈRES

- 6.1. Les conseillers ne sont pas autorisés à engager des crédits au nom de la Ville sous quelque forme que ce soit. Cependant, une résolution sera déposée afin d'autoriser préalablement ces derniers à dépenser pour les dépenses relatives à des frais de recherche ou de soutien pour lesquelles ils doivent en assumer la responsabilité.
- 6.2. Aucune impression et distribution d'un bulletin d'information ou de tout autre document issu de la présente politique ne sera permise au cours des deux derniers mois précédents la période électorale ainsi qu'en période électorale et aucune mention favorisant la future candidature d'un élu ne sera permise lors d'une année d'élection.
- 6.3. Le greffier est responsable de l'application de la présente politique.
- 6.4. La Loi sur le traitement des élus municipaux stipule qu'au plus tard le 31 mars de chaque année, une liste de remboursements autorisés par la municipalité pendant l'exercice financier précédent doit être déposée devant le conseil.

Nonobstant cet article, le Service des finances soumettra mensuellement aux conseillers et au greffier un compte rendu des dépenses. Les rapports des dépenses seront déposés au conseil municipal et sur le site web de la Ville de Gatineau deux fois par année. Par conséquent, les élus devront minimalement soumettre leurs dépenses au trésorier au plus tard le 15 juillet et le 15 janvier de chaque année.

- 6.5.** Report des soldes : les soldes non dépensés au cours d'une année sont retournés au surplus libre de la Ville. Par le biais d'une résolution, ces soldes pourront être virés vers la politique d'utilisation des budgets de soutien aux organismes et d'aménagement des quartiers des membres du conseil.
- 6.6.** Lorsqu'un conseiller cesse d'être élu, celui-ci doit remettre à la Ville les biens ayant une durée de vie pour lesquels il a obtenu un remboursement à même les budgets de recherche et de soutien. Selon la nature et la durée de vie utile du bien, le trésorier peut offrir au conseiller d'acheter le bien à la juste valeur marchande établie ou acceptée par le trésorier.
- 6.7.** L'utilisation d'une salle dans un bâtiment municipal par un groupe d'élus pour une rencontre de travail dans le cadre de leurs fonctions est autorisée et aucuns frais de location ne sont applicables.

Il est interdit de louer une salle dans les édifices municipaux pour des activités de nature partisane. Cette interdiction ne s'applique pas à la salle Vidéotron de la Maison du citoyen.

Définition d'activités de nature partisane : activité faite pour la sollicitation d'adhésions et de contributions financières pour l'organisation d'assemblées d'investiture, pour la promotion à des fins électorales d'un parti autorisé ou d'une candidature, ou pour toute autre fin similaire.

7. SIGNATURES

M^e Marie-Claude Thibeault,
greffier adjoint

M^e Marie-Hélène Lajoie,
directrice générale

ENTENTE DE SERVICE

ENTRE

_____, CONSEILLER DU DISTRICT _____

À LA VILLE DE GATINEAU

25, rue Laurier, C.P. 1970, succ. Hull, Gatineau, QC J8X 3X9

CI-APRÈS APPELÉ <<CONSEILLER>>

ET

Nom : _____

Adresse : _____

CI-APRÈS APPELÉ <<RECHERCHISTE>>

FÉVRIER 2018

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1. OBJET DE L'ENTENTE

1.1 La présente entente a pour objet la réalisation de services professionnels à des fins de recherche et/ ou de soutien dans le cadre des activités municipales.

1.2 Les services professionnels offerts couvriront les éléments suivants :

- Suivis des dossiers et recherches;
- Tâches ponctuelles de communication;
- Présence à différentes réunions communautaires ou autres,
- Révision et mise à jour du site Web et des médias sociaux;
- Autres fonctions : _____

2. TERME ET CONDITIONS

2.1. La présente entente est d'une durée de _____ semaines, soit du _____
(Date de début)

au _____ .
(Date de terminaison)

2.2. Pour les services professionnels offerts en vertu de l'article 1.2 de la présente entente, le recherchiste recevra des honoraires de :

- _____ par semaine;
 - _____ pour la durée de présent mandant;
 - _____ autres modalités
- Précisez : _____

2.3. Afin de recevoir les honoraires associés à la présente entente, le recherchiste devra soumettre une facture au conseiller.

3. CONFIDENTIALITÉ

3.1. Le recherchiste s'engage à ne pas faire usage ou divulguer toute information à caractère confidentiel. Cette obligation survivra après la fin de la présente entente. Il devra également s'abstenir de toute situation où il pourrait se retrouver en conflits d'intérêts.

4. SIGNATURES DES PARTIES

4.1. En foi de quoi, les parties ont signé à _____ , le _____

Signatures :

_____, conseiller

NOM : _____
(Lettres moulées)

_____, recherchiste

NOM : _____
(Lettres moulées)

Ville, le (date)

MANDAT DE GESTION

(NOM DE LA PERSONNE RETENUE)...

ci-après appelé « Mandataire »

ET

(NOM DU CONSEILLER)...

ci-après appelé : « Le Conseiller »:

1. PRÉAMBULE

PRÉALABLEMENT au mandat faisant l'objet des présentes, les parties déclarent ce qui suit :

ATTENDU QUE LE Conseiller nomme un mandataire ;

ATTENDU que l'article 31.5.2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. c. T.11-001)* prévoit que certaines sommes peuvent être versées à un conseiller municipal à titre de dépenses de recherche et soutien;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt et qu'il est de la volonté du Conseiller que la gestion des sommes ainsi reçues soit effectuée par le mandataire.

2. OBJET

2.1 Mandat spécifique

Le Conseiller nomme et constitue par les présentes le mandataire aux fins de réclamer, gérer et administrer toute somme qui pourrait lui être due à titre de remboursement de dépenses de recherche et soutien à titre de conseiller.

Le Conseiller demeure toujours responsable et imputable de ses demandes de remboursement. Il doit les autoriser par écrit.

La municipalité remboursera les dépenses de recherche et de soutien directement au Conseiller.

Le Conseiller confie au Mandataire le pouvoir d'agir en son nom avec les pouvoirs spécifiques suivants :

2.1.1 Gestion et Administration

Dans les limites de son mandat, gérer et administrer toutes sommes disponibles pour le Conseiller pour les dépenses de recherche et soutien et, sans que l'énumération ci-après ne limite la généralité des pouvoirs :

- a) Conclure tout contrat de travail, contrat d'entreprise et de service pour l'exécution de tout ouvrage, projet, dossier en lien avec les objets permis par la loi;
- b) Faire pour et au nom du Conseiller tout rapport auquel la loi l'oblige; présenter toute demande de remboursement; négocier et s'engager envers toutes autorités concernées;
- c) Présenter au nom du Conseiller toute demande de remboursement, laquelle devra être signée par le Conseiller ;
- d) Payer tous fournisseurs, incluant les services professionnels;
- e) Payer le salaire de tout employé engagé aux fins ci-haut mentionnées;
- f) Passer et signer tout acte, document ou écrit nécessaires, élire domicile, recevoir signification et généralement faire le nécessaire avec le même effet que si cela était fait par le Conseiller lui-même.

3. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Dans le cadre de son mandat, le Mandataire a l'obligation de s'assurer de ce qui suit :

3.1 Administrateur prudent et diligent

Dans l'exécution de son mandat d'administrer, d'opérer et de superviser la gestion des sommes perçues pour et au nom du Conseiller, le Mandataire devra en tout temps agir en administrateur prudent et diligent et selon les règles de l'art.

3.2 Employés

Le Mandataire pourra engager, superviser, contrôler tous les employés qui sont nécessaires ou souhaitables pour poursuivre les buts pour lesquels les sommes sont reçues pour et au nom du Conseiller. Le Mandataire devra également voir à établir dans leurs conditions de travail et leur rémunération, leur mise à pied, leur licenciement ou leur renvoi. Le Mandataire sera, au sens de la présente convention et de son application, le seul employeur.

3.3 Reddition de compte

Le Mandataire s'engage à rendre compte de l'utilisation des sommes reçues pour et au nom du Conseiller et ce, au fur et à mesure que les dépenses sont réalisées. Dans le cas de partage de ressources avec d'autres conseillers, la part des services rendus au conseiller devra être clairement indiquée.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter du _____.

5. DURÉE

Le présent mandat est établi et valable jusqu'au _____, à moins que l'une des parties ne manifeste sa volonté d'y mettre fin avant l'arrivée de ce terme, par avis écrit envoyé à l'autre partie, cet avis prenant effet le jour de sa réception par l'autre partie.

6. PORTÉE DE LA CONVENTION

La présente convention lie les parties aux présentes, leurs représentants légaux ainsi que leurs cessionnaires autorisés.

LE MANDATAIRE

LE CONSEILLER
